



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-18 portant réglementation de la circulation - travaux de raccordement électrique - 111 chemin du Barry

Le Maire de la commune d'Aubiet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 21 février 2024 de l'entreprise **PARERA-SERVICES**, domiciliée ZI Bucconis - rue Motta Di Livenza - 32600 L'ISLE JOURDAIN, pour réaliser pour Enedis l'ouverture d'une tranchée sur la chaussée pour un raccordement électrique 111 chemin du Barry 32270 Aubiet ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux il y a lieu de régler la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - A compter du mardi 05 mars 2024 et pour une durée de 20 jours, soit jusqu'au lundi 25 mars 2023, la SAS STRIBAY TP domiciliée 56 boulevard des Poumaderes 32600 L'ISLE-JOURDAIN, déclarée comme le bénéficiaire de l'autorisation demandée par l'entreprise PARERA-SERVICES, est autorisée à occuper le domaine public chemin du Barry et à restreindre la circulation par basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

ARTICLE 2 - En raison de la restriction de circulation tous stationnements de véhicules lourds ou léger et tous dépassements de véhicules lourds ou léger seront également interdit chemin du Barry pendant la durée des travaux, soit du 05 mars 2024 au 25 mars 2024.

ARTICLE 3 - La signalisation, conforme aux prescriptions en vigueur, sera mise en place par le bénéficiaire et sera à sa charge et sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire est tenue d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux de voirie.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - M. le Maire et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubiet, le 21 février 2024
Le Maire, Jean-Luc FOSSÉ

